

**Dahir n° 1-58-021 du 1<sup>er</sup> rejeb 1377 (22 janvier 1958)  
relatif à l'Office des changes.**

**I O U A N G E A D I E U SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944) relatif à l'Office des changes,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Office des changes est chargé de délivrer au nom du sous-secrétaire d'État aux finances et dans le cadre des instructions générales données par lui, les autorisations prévues par le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

**ART. 2.** — L'Office des changes est un établissement public qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**ART. 3.** — Le sous-secrétaire d'État aux finances prononce l'agrément des banques chargées d'exécuter les opérations autorisées par l'office.

**ART. 4.** — Le sous-secrétaire d'État aux finances détermine les modalités générales de gestion de l'office. Il fixe notamment la nature, le taux et les modalités de perception des redevances et commissions encaissées par l'office à l'occasion des opérations dont celui-ci a la charge ; il arrête le budget annuel de l'office ; il approuve les comptes et bilans.

Il autorise l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et immobiliers ; il consent et accepte tous baux et fait toutes résiliations ; il autorise toute action judiciaire.

**ART. 5.** — La délivrance des autorisations par l'office, est suivie et contrôlée suivant les règles fixées par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances et par un comité comprenant :

le directeur général de l'Institut d'émission, président ;

un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances ;

Le directeur de l'Office des changes.

**ART. 6.** — Le directeur de l'office est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances.

Il assure, sous l'autorité du sous-secrétaire d'État aux finances, la gestion de l'office.



Il a sous ses ordres le personnel de l'établissement dont le statut est fixé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances ; il signe la correspondance et représente l'office à l'égard des tiers ; il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires ; il prépare le budget annuel et les budgets additionnels, les transmet pour approbation au sous-secrétaire d'Etat aux finances ; il a seul qualité pour engager les dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget ; il est chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de l'établissement des titres de recettes ; il fait établir et il signe les titres d'emprunts.

Pour chacune de ces fonctions, le directeur peut, avec l'autorisation du sous-secrétaire d'Etat aux finances, déléguer ses pouvoirs et sa signature à des agents de l'office spécialement habilités par lui à cet effet.

ART. 7. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale, est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Il est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par des règlements spéciaux, aux mêmes règles de service que les comptables du Trésor.

Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances organisera la comptabilité de l'office et précisera les modalités de son fonctionnement financier.

ART. 8. — Les opérations de l'Office des changes seront exemptes de tout impôt, droit ou taxe.

ART. 9. — L'Office des changes est soumis aux vérifications des services d'inspection du sous-secrétariat d'Etat aux finances et il relève de la juridiction marocaine des comptes.

Un contrôleur financier nommé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, exerce le contrôle de la gestion financière de l'office.

ART. 10. — Le dahir du 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944) relatif à l'Office marocain des changes est abrogé.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rejev 1377 (22 janvier 1958).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 1<sup>er</sup> rejev 1377 (22 janvier 1958) :*

**BEKKAÏ.**